

Note ADS

L'ADS et Natura 2000



Préambule

Afin de répondre aux directives européennes, la France a adapté la législation sur les sites Natura 2000 qui visent à garantir la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Pour ce faire, les travaux ou projets susceptibles de dégrader l'état de conservation des habitats naturels sont soumis à l'obligation d'une évaluation des incidences.

Pour le département de l'Oise, <u>17 sites Natura 2000</u> sont concernés par cette obligation qui, selon l'importance du projet ne se limite pas au seul périmètre du site.

Il est à noter qu'à ce jour, seuls 8 de ces sites ont fait l'objet d'un arrêté ministériel. Toutefois, la directive « habitat, faune, flore » et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne imposent l'évaluation des incidences des activités pouvant affecter de futurs sites Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 du département est constitué de 2 types de zones de protection:

- Les zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directives Oiseaux ; zones délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux et des espèces d'oiseaux migrateurs.
- Les zones Spéciales de Conservations (ZSC) issues de la directive Habitats, faune, flore ; Zones délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux).

Les ZNIEFF, ZICO,...ne font pas partie des zones Natura 2000

Les projets soumis à une évaluation des incidences

- Les projets et aménagements qui font partie d'une liste nationale de référence (Cf. R 414-19 du CE). En matière d'ADS, cela concerne principalement les projets qui nécessitent une étude d'impact.
- Les projets de la liste locale définie par l'<u>arrêté du préfet de l'Oise en date du 16 décembre 2010</u>.
- → Tout projet sur décision motivée de l'autorité administrative si elle présume que celui-ci peut avoir des effets significatifs sur le réseau Natura 2000. Il s'agit d'une procédure au cas par cas qui a vocation à rester exceptionnelle.

Le contenu de l'évaluation des incidences

Le porteur du projet doit s'assurer que son projet en fonction de sa nature et de sa situation nécessite ou pas de réaliser une évaluation d'incidence et de rédiger le dossier.

- 1) Le porteur du projet conclut à l'absence d'incidence de son projet. Le formulaire d'évaluation simplifiée est suffisant.
- 2) Le porteur du projet conclut que le projet est susceptible d'avoir une incidence notable. Le formulaire d'évaluation est dans ces conditions insuffisant et une étude plus complète s'avère nécessaire. (Cf article R 414-23 du CE sur la composition du dossier)

Prise en compte dans les autorisations d'urbanisme

A) les pièces à joindre

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation des incidences est un élément constitutif du dossier de permis de construire en application de l'<u>article R.431-16 c) du CU</u>, et du permis de démolir en application de l'article R 451-6 du CU (décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 7).

La lettre d'incomplet invitera le demandeur à se rapprocher de l'animateur du site ou de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB.

Pour les projets soumis à étude d'impact (cf note ADS n° 86), l'évaluation des incidences sera soit intégrée dans l'étude d'impact soit contenue dans un document distinct.

B) <u>l'analyse du dossier</u>

Il revient au service instructeur de s'assurer que l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 a bien été jointe à la demande. Il devra également vérifier que cette étude est bien en rapport avec les enjeux qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Toutefois, concernant les projets nécessitant une étude d'impact, l'analyse de l'étude sera effectuée par le préfet de Région dans le cadre de son avis en tant qu'autorité environnementale, avis devant obligatoirement figurer au dossier d'enquête publique.

Cet avis devra être recueilli par le service instructeur du permis lorsque l'enquête publique est générée par la procédure de permis. (CF. note ADS n° 87)

C) la décision

En cas d'incidences notables et en l'absence de solutions alternatives, il conviendra de proposer une décision refusant le projet sur la base de l'article <u>L 414-4-VI</u> du code de l'environnement.

Tous les sites Natura 2000 ainsi que le formulaire d'évaluation simplifié sont disponibles:

- sur le site internet de la DDT au lien suivant : <u>http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000</u>
- Sur le site DREAL au lien suivant <u>http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r207.html</u>